

Liste de questions à Pôle emploi dans le cadre du CESI

- L'activité partielle peut-elle être mobilisée dans le cadre de CDDU dont l'exécution n'a pas encore commencé mais aurait dû débuter durant la période de confinement ou d'interdiction des rassemblements ? ou encore dans le cadre d'une simple promesse d'embauche ?
- Certains contrats de travail liés à un objet déterminé comportent, sur l'ensemble de leur durée, des périodes travaillées et non travaillées : ces contrats sont-ils éligibles au dispositif d'activité partielle comme des contrats à temps partiel ?
Le cumul de l'ARE avec l'indemnité d'activité partielle s'applique-t-il dans ce cas (Cf. <https://www.pole-emploi.fr/actualites/covid-19-activite-partielle-et-a.html>) ? Quelles en sont les modalités ?
- Les périodes d'activité partielle ouvrent-elles des droits dans le cadre des annexes 8 et 10 pour les salariés intermittents du spectacle et le cas échéant, à quel niveau, sachant que pendant cette période le salarié ne perçoit pas de salaire mais une indemnité exonérée de charges sociales ? *(A confirmer que l'exonération concerne bien les charges patronales et salariales dont les cotisations d'assurance chômage).*
- Comment l'employeur doit-il renseigner l'AEM d'un salarié en activité partielle ?
- Comment se décompte l'activité partielle pour les artistes rémunérés au cachet ?
Des dispositions particulières sont à prévoir.
A ce titre, la Fesac propose de retenir l'équivalence de 21 cachets pour un temps plein mensuel, ce qui donnerait un niveau de cachet maximal à 330 euros (4,5 SMIC/21) pris en charge à 70%, soit au maximum 231 euros par cachet.
- Que signifie exactement la notion de « neutralisation » de la période de confinement pour les droits à assurance chômage des salariés intermittents du spectacle ?
Il convient de veiller à ce que les salariés intermittents du spectacle qui travaillent pendant cette période ne soient pas pénalisés : ils doivent pouvoir acquérir normalement leurs droits correspondant aux heures travaillées pendant cette période.
Pour les salariés intermittents du spectacle qui bénéficieraient du chômage partiel et dont le contrat arriverait à terme avant la fin de la période de confinement, comment serait concrètement appliquée cette neutralisation ?
La notion de « neutralisation » est donc à clarifier pour différents cas concrets.
- Quid de la situation d'un salarié intermittent du spectacle en activité partielle et dont le contrat de travail arrive à échéance : doit-on lui appliquer un délai de carence pour ses droits à assurance chômage ? y aura-t-il un différé d'indemnisation ?
- Pôle emploi indique dans sa communication « un report de la date anniversaire à la fin de la période de confinement » pour les salariés intermittents du spectacle.
Comment cela va-t-il se traduire concrètement dans la réglementation des annexes 8 et 10, sachant que la date anniversaire est susceptible de bouger en fonction de la dernière fin de contrat du salarié ?
Eu égard à la technicité des dispositions des annexes 8 et 10, il importe que les partenaires sociaux du secteur puissent être pleinement associés à la rédaction du texte d'adaptation.